

DECISION DU MAIRE

N° 557

DATE
2 août 2022

Signature du contrat n° 22C094 avec l'association Sobadancers pour l'organisation d'ateliers de danse « Street Dance girly » et « Afro Dance »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4^{ème},

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son 4^{ème} alinéa,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune de Poissy souhaite mettre en place des ateliers de danse « Street Dance girly » et « Afro Dance », lors de l'année scolaire 2022-2023,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer l'animation de ces ateliers,

Considérant que l'offre de l'association Sobadancers, sise 7a, rue des Capucines, 78300 Poissy, répond de manière pertinente au besoin de la Ville et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation d'ateliers de danse « Street Dance girly » et « Afro Dance » avec l'association Sobadancers,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de prestation de services pour l'organisation d'ateliers de danse « Street Dance girly » et « Afro Dance » avec l'association Sobadancers.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec l'association Sobadancers, sise 7a, rue des Capucines à Poissy (78300).

Article 3 :

De préciser que le contrat est conclu à compter du 30 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Article 4 :

D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 3 600 € TTC sur les crédits inscrits au budget, nature : 6042- fonction : 422.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye et notifiée à l'intéressée.



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS